

<p style="text-align: center;">CRITERES DE LA BELGIAN TAEKWONDO FEDERATION POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE TOKYO 2020</p>
--

0. GENERALITES

Le COIB a établi son règlement de sélection pour les JO 2020 (ci-après : « le Règlement » - disponible à l'adresse suivante : www.teambelgium.be). Conformément au Règlement, seuls les athlètes ayant obtenu le statut d'Athlète Sélectionné peuvent être sélectionnés pour les JO 2020. Pour être un Athlète Sélectionné, chaque athlète doit accomplir les étapes successives suivantes :

- 1) d'abord, obtenir le statut d'**Athlète Sélectionnable** (art. 2.1.1 du Règlement), c'est-à-dire satisfaire :
 - aux Critères Internationaux établis par les FI ; et
 - si applicables, aux Critères Particuliers, c'est-à-dire les critères de sélection plus stricts que les Critères Internationaux que les Fédérations Nationales belge qui le souhaitent peuvent établir (lesquels doivent avoir été approuvés au préalable par le COIB) ; et
- 2) ensuite, obtenir le statut d'**Athlète Nominé** (art. 2.1.2 du Règlement), c'est-à-dire :
 - si, dans une discipline sportive déterminée, le nombre d'Athlètes Sélectionnables est supérieur au nombre de places allouées à la Belgique pour cette discipline, satisfaire aux Critères Internes établis par la Fédération Nationale belge compétente pour ladite discipline (lesquels doivent avoir été approuvés au préalable par le COIB) ; ou
 - si, dans une discipline sportive déterminée, le nombre d'Athlètes Sélectionnables est inférieur ou égal au nombre de places allouées à la Belgique pour cette discipline, chacun de ces Athlètes Sélectionnables sera considéré comme un Athlète Nominé ; et
- 3) enfin, obtenir le statut d'**Athlète Sélectionné** (art. 3.3 du Règlement), c'est-à-dire la validation de la sélection pour les JO 2020 par le Conseil d'Administration du COIB.

Les athlètes n'ayant pas accompli chacune de ces étapes ne seront pas sélectionnés pour les JO 2020 et, partant, ne pourront y participer.

Les présents Critères sont complémentaires au Règlement et constituent sa mise en œuvre pour la discipline du **taekwondo** pour les JO 2020. Toutes les dispositions, modalités et définitions du Règlement font partie intégrante des présents Critères. En cas de contradiction, les dispositions du Règlement primeront sur les dispositions des présents Critères. Seule la version des présents Critères publiée sur le site Internet du COIB est valide. Toute autre version des présents Critères publiée ailleurs que sur le site Internet du COIB (ex : sur le site d'une fédération Nationale belge) sera considérée comme nulle et ne pourra être appliquée.

1. ATHLETES SELECTIONNABLES

Pour être considéré comme Athlète Sélectionnable, les athlètes doivent satisfaire aux critères suivants :

1.1. **Critères Internationaux** : les athlètes doivent satisfaire aux critères internationaux établis pour la **World taekwondo (WT)**(disponibles ici : www.teambelgium.be)

1.2. **Critères Particuliers** : la **Belgian Taekwondo Federation** a décidé de :

- ne pas établir de Critères Particuliers : par conséquent, pour pouvoir être considérés comme Athlètes Sélectionnables, les athlètes doivent uniquement satisfaire aux Critères Internationaux visés à l'art. 1.1 ;

2. ATHLETES NOMINES

Le nombre de places allouées à la Belgique pour la discipline du **taekwondo** aux JO 2020 est strictement limité. Il est ainsi possible que le nombre de places allouées à la Belgique pour cette discipline soit inférieur au nombre d'athlètes ayant satisfait aux critères de sélection visés à l'art. 1 (c'est-à-dire au nombre d'Athlètes Sélectionnables). Par conséquent, ces places allouées à la Belgique seront attribuées uniquement aux Athlètes Sélectionnables ayant également obtenu le statut d'Athlète Nominé comme suit :

2.1. si, dans la discipline du taekwondo, **le nombre d'Athlètes Sélectionnables est inférieur ou égal au nombre de places allouées à la Belgique pour cette discipline**, chacun de ces Athlètes Sélectionnables sera considéré comme un Athlète Nominé ; ou

2.2. si, dans la discipline du taekwondo, **le nombre d'Athlètes Sélectionnables est supérieur au nombre de places allouées à la Belgique pour cette discipline**, seuls les Athlètes Sélectionnables ayant satisfait, outre aux critères visés à l'art. 1, aux **Critères Internes** suivants seront considérés comme des Athlètes Nominés :

Critères Internes
<p>A. Si un athlète gagne une place de quota pour la Belgique dans une catégorie de poids déterminée via le :</p> <ul style="list-style-type: none">• World Taekwondo Olympic Ranking (décembre 2019), ou• World Taekwondo Grand Slam Champions Series (janvier 2020),<ol style="list-style-type: none">1. cet athlète sera <u>désigné d'office</u> comme Athlète Nominé dans cette catégorie de poids si : il <u>réalise une des performances suivantes</u> (avec au minimum un combat gagné) dans cette catégorie de poids ou dans une catégorie inférieure :<ul style="list-style-type: none">- une <u>½ finale</u> au Grand Prix Final (décembre 2019) ;- une <u>médaille</u> dans un G1 ou G2 (entre janvier et mai 2020) ;- un <u>¼ de finale</u> au Championnat d'Europe 2020.Dans la plus lourde des catégories (+67kg dames et +80kg hommes), le résultat devra être obtenu dans sa catégorie de poids ou dans une catégorie supérieure.2. Il pourra être <u>remplacé</u> uniquement par un autre Athlète Sélectionnable (challenger) comme Athlète Nominé dans cette catégorie de poids si :

il **ne réalise pas** une des performances susmentionnées ;

et que :

le **challenger** remporte, dans la catégorie de poids concernée ou dans une catégorie inférieure, une médaille au **Championnat d'Europe 2020** (dans la plus lourde des catégories, le résultat devra être obtenu dans cette catégorie de poids ou dans une catégorie supérieure).

B. Si un athlète gagne une place de quota pour la Belgique dans une catégorie de poids déterminée via l' :

- **European Qualification Tournament for Olympic Games 2020**, cet athlète sera désigné comme Athlète Nominé dans cette catégorie de poids.

Les Athlètes Sélectionnables n'ayant pas satisfait à ces Critères Internes ne seront quant à eux pas nominés et, *a fortiori*, pas sélectionnés, même s'ils ont satisfait aux critères de sélection visés à l'art. 1.

3. ATHLETES SELECTIONNES

La **Belgian Taekwondo Federation** transmettra à la Commission de Sélection du COIB, par email (aux adresses info@olympic.be et p.preat@olympic.be) et au plus tard le lendemain du dernier jour de la période de sélection visée à l'art. 2.2.2 du Règlement, sa proposition motivée de sélection, c'est-à-dire la liste des athlètes, Teams et/ou Equipe ayant obtenu le statut d'Athlète Nominé dans la discipline du **taekwondo**.

La procédure au terme de laquelle le COIB sélectionne les Athlètes Sélectionnés dont l'inscription en tant que représentants de la Belgique aux Jeux Olympiques sera soumise au comité organisateur des JO 2020 se déroulera conformément à l'art. 3 du Règlement.